Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2015-1029** **01/12/2015**

Date de mise en application : 01/12/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/12/2015
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2014-223 du 25/03/2014 : Modification de la note de service
DGAL/SDSPA/N2012-8215 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine
DGAL/SDSPA/2014-864 du 29/10/2014 : Modification de la note de service
DGAL/SDSPA/N2013-8162 relative au protocole expérimental d'évaluation de l'interféron gamma
DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13/11/2012 : Tuberculose bovine - Modalités techniques de gestion des suspicions
DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 08/10/2013 : Protocole expérimental d évaluation de l Interféron Gamma
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Note de service relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction explicite les arbres décisionnels à adopter en cas de suspicion de tuberculose bovine suite à un dépistage en élevage ou une découverte de lésion suspecte à l'abattoir.

Elle abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/2014-223.

Textes de référence :Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
- Arrêté du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123 du 23/07/2013 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques à mettre en oeuvre à l'abattoir en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8142 du 20/08/2013 : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8231 relative aux mesures de gestion du lait et des produits laitiers dans les troupeaux non indemnes de la tuberculose ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2014-108 du 14/02/2014 : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8202 relative au diagnostic de laboratoire post-mortem de tuberculose bovine.
- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants

Référence interne: BSA/1510087

La présente instruction explicite la conduite à tenir pour la gestion des suspicions de tuberculose bovine suite à un dépistage en élevage en application de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 sus-visé.

Cette instruction vise à harmoniser les pratiques entre directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) et à s'assurer de leur conformité avec la directive 64/432 sus-visée.

Les définitions d'un animal suspect sont rappelées à l'article 12 de l'arrêté du 15/9/2003 sus-cité et en tout état de cause, toute réaction non négative à une intradermotuberculination ou la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine constitue une **suspicion** de tuberculose bovine.

Le mode de gestion de la suspicion est variable en fonction du test de première intention et du contexte qui doit être interprété par la DDecPP et qui peut conduire à qualifier la suspicion de suspicion forte ou de suspicion faible.

I. Mesures conservatoires en cas de suspicion

A. Conduite à tenir par le vétérinaire sanitaire

Cette partie concerne les suspicions résultant de la détection d'une réaction non négative sur un test de dépistage réalisé sur le vivant de l'animal.

Lors de la constatation d'une réaction non négative en tuberculination, le vétérinaire sanitaire est chargé d'informer immédiatement l'éleveur de :

- la suspension de la qualification du troupeau à venir,
- la nécessité d'isoler le ou les animaux présentant des réactions non négatives,
- l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovins de l'exploitation.

Dans ce cadre le vétérinaire remet au responsable de l'élevage ou son représentant un document d'information de résultat non négatif en intradermotuberculination. Un document type peut être établi à l'avance par la DDecPP récapitulant les conséquences de cette constatation et précisant les coordonnées et horaires auxquels l'éleveur peut contacter la DDecPP, un modèle figure en annexe 1.

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

Le vétérinaire sanitaire doit informer la DDecPP des réactions non négatives et lui faire parvenir le compte rendu de tuberculination signé par l'éleveur et le vétérinaire (voir instruction spécifique *DGAL/SDSPA/N2015-803*).

La suite de la conduite à tenir sera précisée ultérieurement par la DDecPP en fonction de l'interprétation donnée à la suspicion.

La notification par le vétérinaire correspond à un acte de police sanitaire prévu dans le cadre de la visite définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 17 juin 2009 susvisé et dont la rémunération est de 2 AMV.

B. Conduite à tenir par le service vétérinaire en charge de l'inspection de l'abattoir (SVI)

Cette partie concerne les suspicions résultant de la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine à l'abattoir.

Les mesures à mettre en œuvre par le SVI portent à la fois sur la consigne, l'inspection renforcée et les prélèvements à réaliser. Ces mesures sont détaillées dans la note de service *DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123*.

Le SVI doit informer la DDecPP du département de provenance de l'animal en envoyant une copie du DTA par fax ou sous forme de document scanné par messagerie à l'intention au minimum de la boîte alerte de la DDecPP (ddpp-alerte@nom-du-département.gouv.fr ou ddcspp-alerte@nom-du-département.gouv.fr). Un contact téléphonique sera pris dans la mesure du possible avec le service santé animale de la DDecPP du département de provenance de l'animal parallèlement à cet envoi.

C. Conduite à tenir par la DDecPP

Lorsqu'elle a connaissance de la suspicion, la DDecPP met en place des mesures conservatoires et, lors de suspicion en élevage, interprète le contexte de la suspicion (suspicion forte ou faible) pour déterminer la suite de la gestion.

i. Cas où l'animal suspect est un animal du troupeau introduit depuis plus de trente jours

Dès qu'elle a connaissance d'un résultat d'intradermotuberculination non négatif ou de la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine à l'abattoir, la DDecPP place l'élevage sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et suspend la qualification « officiellement indemne de tuberculose bovine » du troupeau (article 23 de l'arrêté du 15/09/2003). La suspension de qualification est indispensable sauf s'il s'agit d'une suspicion faible et qu'un recontrôle par IFN est prévu. Dans ce dernier cas, la suspension de qualification sera prise en cas de présence de résultats non négatifs en IFN.

L'APMS est défini à l'échelle du troupeau bovin (qui correspond à la classe atelier dans SIGAl) dans la mesure où les animaux sont conduits de façon séparée. Si les animaux des différents troupeaux de l'exploitation sont en contacts directs, la séparation n'est pas effective et le statut de tous les troupeaux de l'exploitation en contact avec celui dont un des animaux a réagi doit être suspendu.

La bonne saisie des informations dans SIGAL est indispensable au suivi de la situation sanitaire en particulier pour les DRAAF ou la DGAL pour qui c'est le seul support de traçabilité de l'information.

L'APMS reprend les mesures prévues par l'arrêté du 15/09/2003 susvisé et notamment :
- la désignation du ou des troupeaux concernés,
- la suspension de la qualification du troupeau,
- dans le cas de dépistage en élevage, l'isolement du ou des animaux ayant réagi du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- les mesures relatives aux produits laitiers qui sont précisées dans une instruction spécifique (*DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8142*),
- l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins pendant toute la durée de l'APMS, sauf cas particulier des suspicions faibles recontrôlées en interféron ou des

suspicions faibles liées à des IDC douteuses (voir infra). L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation. Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

– l'obligation de procéder aux dépistages ou abattages diagnostiques nécessaires à la confirmation ou infirmation de la suspicion (voir infra).

Trois modèles d'APMS sont proposés en annexe 2 pour la suspicion faible en élevage, en annexe 3 pour la suspicion forte en élevage et en annexe 4 pour la suspicion à l'abattoir.

ii. Cas où l'animal suspect est introduit dans le troupeau depuis moins de trente jours

a) Troupeaux auxquels s'appliquent les mesures

Lorsque l'animal suspect est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Lorsque l'animal introduit provient de l'étranger, il convient d'informer la DGAl qui assure le relais auprès des autorités compétentes : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au bovin infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

b) Mesures applicables

1. Cas d'une suspicion en élevage

Les mesures applicables sont celles décrites précédemment, et la démarche diagnostique décrite dans la partie II ci après s'applique à l'animal suspect qui doit être maintenu isolé jusqu'à la détermination de son statut ou son départ de l'exploitation.

2. Cas d'une suspicion à l'abattoir

Lorsqu'une lésion évocatrice de tuberculose bovine est trouvée à l'abattoir, les mesures applicables sont celles décrites précédemment, et la démarche diagnostique décrite dans la partie III ci-après s'applique (voir instruction 2014-108 également).

II. Démarche diagnostique en cas de suspicion en élevage

L'arbre décisionnel s'applique quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie, contrôle d'introduction, troupeau susceptible). Il est présenté en annexe 5.

L'appui des coordonnateurs régionaux peut être sollicité dans l'interprétation des cas complexes.

A. Interprétation du niveau initial de suspicion suite à une réaction non négative

i. Principe de l'interprétation des réactions

La première étape de l'arbre décisionnel est l'interprétation du résultat d'intradermotuberculination par la DDecPP. Cette interprétation se fonde sur la directive 64/432, selon laquelle un animal présentant une réaction d'intradermotuberculination non négative peut :

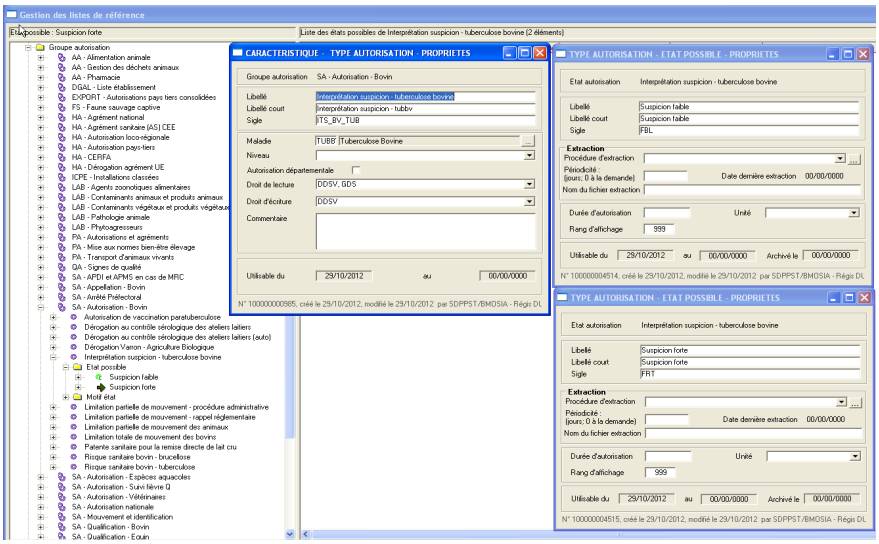
- soit correspondre à un « animal positif », lorsque le contexte d'interprétation du dépistage est défavorable et que le résultat est a priori spécifique. Il s'agit alors d'une suspicion « forte » dont la gestion correspond aux dispositions réglementaires européennes les plus strictes.

- soit correspondre à un « animal à statut non déterminé », lorsque le contexte d'interprétation du dépistage est favorable et que le résultat est probablement lié à une réaction faussement positive. Il s'agit alors d'une suspicion « faible ».

Lorsque le test réalisé en première intention est une IDC, un résultat positif est forcément associé à un statut d'animal positif.

L'interprétation du test est une décision de la DDecPP qui doit être motivée, datée et signée. La conduite diagnostique découlant de cette interprétation doit être notifiée par écrit à l'éleveur.

L'interprétation « suspicion forte » ou « suspicion faible » doit également être enregistrée dans SIGAl en tant qu'autorisation « Interprétation de la suspicion » (groupe SA autorisation – Bovin) associée à l'intervention de dépistage initial.
Les critères suivants sont à prendre comme des lignes directrices dont l'interprétation doit être globale vis-à-vis de l'ensemble des éléments disponibles sur le troupeau.



ii. Critères d'interprétation

a) Circonstance de dépistage

Les contextes prophylaxie de routine et contrôle d'introduction sont des contextes favorables, inversement l'investigation de lien épidémiologique est un contexte clairement défavorable.

b) Historique du troupeau

Les troupeaux classés à risque sanitaire (article 6 de l'arrêté du 15/09/2003) et les troupeaux suspects où l'infection n'a pas été confirmée (article 25 de l'arrêté du 15/09/2003) sont en contexte défavorable.

Les introductions fréquentes en provenance d'une diversité importante de troupeaux d'origines différentes **et** de circuits de commercialisation indirects sont des éléments de contexte défavorable.

Le fait qu'un troupeau soit régulièrement dépisté avec des résultats négatifs peut être interprété comme un élément de contexte favorable dans la mesure où il n'y pas de doute sur la qualité de la réalisation des dépistages antérieurs.

c) Voisinage de foyers

Les troupeaux ayant des relations de voisinage avec des élevages infectés depuis moins de 5 ans ou des zones où la faune sauvage a été infectée sont en contexte défavorable. Les relations de voisinage sont liées aux bâtiments ou à l'utilisation des pâtures, elles ont normalement été identifiées lors des enquêtes épidémiologiques mais une actualisation est parfois nécessaire.

d) Nombre et intensité des réactions

Dans la majorité des foyers, un seul animal a été détecté comme non négatif à l'intradermotuberculination. Il est donc délicat de baser l'interprétation de la suspicion sur le nombre et l'intensité des réactions.
Toutefois, dans certains départements, on observe un taux de confirmation de la maladie supérieur dans les troupeaux où des réactions nettement positives et nombreuses sont observés par rapport à ceux où les réactions sont peu nombreuses et discrètes. Si la connaissance de la présentation épidémiologique de la maladie dans le département le permet, il est donc possible de considérer la présence de réactions fortes et nombreuses comme un élément de contexte défavorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux (tel que défini dans la note de service *DGAL/SDSPA/N2012-8237*) est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) – (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à recontrôler les bovins ultérieurement par acquit de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

B. Conduite à tenir en cas de suspicion faible

La suspicion faible correspond à la situation où tous les animaux ayant présenté un résultat non négatif à l'intradermotuberculination initiale ont un statut non déterminé.

La levée ou la confirmation de la suspicion peut se faire suivant deux schémas diagnostiques :

- une voie dite « rapide » qui consiste en l'abattage diagnostique de l'ensemble des animaux réagissants ;
- une voie dite « conservatoire » qui consiste au recontrôle des animaux réagissants.

i. Abattage diagnostique

L'abattage diagnostique est l'étape systématique entre la détection d'une suspicion en élevage et la confirmation du foyer.

L'abattage diagnostique est la procédure la plus fiable et la plus rapide pour confirmer ou infirmer la suspicion et elle doit être mise en œuvre autant que possible. Toutefois cette mesure a un coût important lié à l'indemnisation des animaux et son acceptabilité diminue lorsque le nombre des animaux à faire abattre augmente. La maîtrise du coût de l'abattage diagnostique passe également par le choix de laboratoires agréés dont les tarifs sont plus avantageux.

Les conditions techniques de l'abattage diagnostique font l'objet d'une instruction spécifique (*DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123*) sur le dépistage de la tuberculose à l'abattoir, il convient toutefois d'insister sur l'importance de prévenir, au plus tard le jeudi de la semaine précédent l'abattage, le service d'inspection à l'abattoir et que les animaux soient accompagnés des documents prévus.

En plus d'éventuels organes lésés, les prélèvements ganglionnaires (rétropharyngiens, médiastinaux et trachéobronchiques) doivent être réalisés qu'il y ait ou non présence de lésion, et analysés par PCR et culture systématiquement (les PCR doivent être réalisées individuellement par paires de ganglions).

La démarche analytique liée à l'abattage diagnostique est présentée en annexe 6. Les détails concernant le diagnostic en laboratoire (méthode, délais…) sont donnés dans une instruction spécifique (*DGAL/SDSPA/2014-108*). Pour des raisons de lisibilité, la culture n'est pas toujours représentée dans le schéma même si elle est réalisée de façon systématique. La prise de décisions sur la base de résultat PCR, anticipées par rapport à l'obtention du résultat de la culture, est tolérée en attendant une modification de l'annexe B de la directive 64/432.

Les conditions conduisant à l'interprétation d'un abattage diagnostique positif correspondent aux circonstances de mise en évidence réglementaire d'un animal infecté et doivent conduire à placer le troupeau sous arrêté préfectoral d'infection (APDI) en vue de son assainissement et à retirer la qualification.

L'interprétation de certaines séquences de résultats doit être soumise à expertise auprès des coordonnateurs régionaux tuberculose ou de la DGAl.

Les conditions conduisant à l'interprétation d'un abattage diagnostique négatif permettent de lever la suspension de qualification lorsque le contexte est favorable. Les conditions conduisant à l'interprétation d'un abattage diagnostique négatif sont pour certaines prises en anticipation du résultat négatif de culture. Au cas improbable où un résultat positif de

culture serait finalement obtenu, et après une expertise du LNR, il conviendrait de placer le troupeau sous APDI.

L'indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l'arrêté du 17/06/2009 susvisé.

ii. Recontrôles

L'alternative à l'abattage diagnostique est le recontrôle des animaux ayant réagi. Ce recontrôle se fait en deux étapes et son interprétation se fait à l'échelle individuelle.

1. 1er étape : recontrôle par dosage de l'interféron gamma (IFG) le plus rapidement possible (3 à 8 jours après la précédente injection de tuberculine) :
    - si tous les résultats en IFG sont négatifs : les animaux de l'exploitation n'ayant pas réagi initialement peuvent sortir de l'exploitation à destination d'un élevage situé sur le territoire français. **Un résultat négatif au test IFG n'est pas un élément suffisant pour procéder à la levée de la suspicion** ;
    - si au moins un résultat en IFG est non conclusif : les animaux de l'exploitation n'ayant pas réagi initialement peuvent sortir de l'exploitation uniquement à destination d'un atelier d'engraissement dérogataire situé sur le territoire français ;
    - si au moins un résultat en IFG est positif : la suspicion doit être considérée comme forte et gérée selon les modalités détaillées au point II.C. de la présente note. La qualification du troupeau doit être immédiatement suspendue.

En cas de confirmation de l'infection dans le troupeau d'origine des animaux partis suite à une autorisation de mouvement telle que décrit plus haut, l'établissement de destination, que ce soit un atelier d'engraissement dérogataire ou un élevage, doit faire l'objet d'un APMS prescrivant l'abattage diagnostique de l'ensemble des animaux provenant du troupeau infecté. En cas de confirmation, l'APMS sera remplacé par un APDI.

Remarque : les conditions techniques d'utilisation du test sont décrites dans une instruction spécifique. L'interprétation du test IFG est donnée par le laboratoire d'analyse en concertation avec les lignes directrices du laboratoire national de référence selon les kits utilisés.

2. 2e étape : recontrôle par IDC 42 jours après la précédente injection de tuberculine ou abattage diagnostique des animaux réagissants :
    - si les animaux présentent une réaction négative, la suspension de qualification est levée ;
    - si au moins 1 animal présente une réaction non négative, la suspicion doit être considérée comme forte et gérée selon les modalités détaillées au point II.C. de la présente note. La qualification du troupeau doit être immédiatement suspendue.

C. Conduite à tenir en cas de suspicion forte

a) Circonstances

La suspicion est considérée comme forte suite à l'examen des critères décrits au II-A-2 et à l'issu de trois possibilités :
- l'interprétation initiale du DDecPP est défavorable ;
- au moins un animal a présenté un résultat IDC positif ;

– le contexte était favorable et au moins un animal recontrôlé a présenté un résultat positif en IFG ou un second résultat non négatif en intradermotuberculination.

Si l'interprétation initiale était faible et qu'un élément complémentaire conduit à considérer que la nouvelle interprétation est une suspicion forte, il convient de le mentionner à l'éleveur et de modifier l'enregistrement SIGAl correspondant.

b) Abattage diagnostique

Les conditions d'abattage diagnostique sont les mêmes que pour la suspicion faible avec abattage de tous les animaux réagissant.
– Si le ou les abattages diagnostiques sont positifs, le troupeau est qualifié d'infecté et placé sous APDI.
– Si le ou les abattages diagnostiques sont négatifs, un recontrôle doit être effectué (point c).
L'indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l'arrêté du 17/06/2009 susvisé. Des discussions sont en cours avec les organisations professionnelles pour envisager un accompagnement d'indemnisation pour les veaux orphelins issus de femelles éliminées dans ce cadre.

c) Recontrôle

Le recontrôle doit porter sur la totalité des animaux du troupeau. La réglementation prévoit que l'âge minimal de dépistage des animaux est de six semaines. Des biais de dépistages et des difficultés d'interprétation des résultats chez les bovins âgés de six semaines à six mois sont régulièrement rapportés ; sur le plan sanitaire, le dépistage des bovins âgés de six semaines à six mois dont la mère a réagi est prioritaire.

Le délai de recontrôle doit être de 42 jours après l'abattage diagnostique de tous les animaux ayant réagi. Le délai peut toutefois être compté à partir de l'isolement des animaux initialement non négatifs dans la mesure où l'effectivité de l'isolement est attestée par le vétérinaire (impossibilité de contact direct).

Sur des bases épidémiologiques et en concertation avec un coordonnateur régional, le recontrôle troupeau peut ne concerner qu'un lot de bovins.

- Si les résultats du recontrôle sont négatifs le troupeau est requalifié.
- Si à l'issue du recontrôle, des animaux présentent des résultats non négatifs, les animaux ayant réagi font l'objet d'abattage diagnostique :
    - si le ou les abattages diagnostiques sont positifs le troupeau est infecté et placé sous APDI ;
    - si le ou les abattages diagnostiques sont négatifs, il conviendra d'expertiser la situation, d'après des procédures validées entre les coordonnateurs régionaux tuberculose et la DGAL. La DGAl pourra être sollicité au besoin sur les cas particuliers.

III. Démarche diagnostique en cas de suspicion à l'abattoir

Un arbre décisionnel est présenté en annexe 7. Dans le cas d'une suspicion à l'abattoir, il n'y a pas d'interprétation initiale du contexte qui permette de définir un niveau de suspicion faible ou fort.

Les conditions techniques de prélèvement suite à la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine sont détaillées dans la note de service *DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123* sur le dépistage de la tuberculose à l'abattoir. Ces prélèvements sont analysés par PCR, histologie et culture, dont les modalités sont décrites dans la note de service *DGAL/SDSPA/2014-108.*

L'interprétation de la séquence de résultats porte en premier lieu sur la PCR et l'histologie.

a) si la PCR et l'histologie sont positives

Dans ce cas, l'animal est considéré comme étant infecté. Le troupeau doit alors être placé sous APDI en vue de son assainissement et sa qualification doit être retirée ;

b) si la PCR et l'histologie sont négatives

Dans ce cas, l'animal peut être considéré comme non-infecté par anticipation d'un résultat négatif de culture. Les mesures d'APMS et de suspension de la qualification peuvent être levées. Néanmoins, au cas improbable où un résultat positif de culture serait finalement obtenu, et après expertise du LNR, il conviendrait de placer le troupeau sous APDI.

c) si les résultats de la PCR et de l'histologie sont discordants

Dans ce cas, l'expertise du LNR est sollicitée. L'interprétation de cette séquence de résultats doit à la fois se baser sur les éléments transmis par le LNR et sur l'analyse du contexte épidémiologique. L'avis des coordonnateurs tuberculose ou de la DGAL peut également être nécessaire.

1. Si l'expertise moléculaire du LNR est positive avec identification de *Mycobacterium bovis*, *M. tuberculosis* ou *M. caprae* ou avec une histologie positive, l'animal est considéré comme étant infecté. Le troupeau doit alors être placé sous APDI en vue de son assainissement et sa qualification doit être retirée ;
2. Si l'expertise moléculaire du LNR est négative ou douteuse, il convient d'attendre les résultats de la culture afin de confirmer ou d'infirmer l'infection. Néanmoins, en cas de forte suspicion, il peut être envisagé de réaliser un contrôle du troupeau en IDC, couplée ou non en IFG, afin de procéder, le cas échéant, à des abattages diagnostiques. En cas de résultats négatifs, il ne pourra être procédé à la levée de la suspension de qualification avant l'obtention des résultats de la culture.

***

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe I – Document d'information suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE : ….....
Nom de l'exploitation ….....

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / / .

Une réaction non négative a été observé sur le(s) bovins suivant (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage.

-	-	-
-	-	-
-	-	-

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Les mesures immédiates doivent être mises en œuvre par le détenteur des bovins suspects :

- l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible) ;
- l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.
- l'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation.

Après réception des résultats, la direction départementale en charge de la protection des populations adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

En fonction d'une analyse de risque se basant sur le type de résultats obtenu et sur le contexte épidémiologique, la direction départementale en charge de la protection des populations classera la suspicion en « faible » ou en « forte ». En fonction de ce classement, les modalités de gestion vous seront précisé :

- en cas de suspicion « forte » : l'abattage diagnostique des animaux réagissant suivi d'un recontrôle du troupeau sera nécessaire
- en cas de suspicion « faible » : deux possibilités vous seront présentées :
  - une voie dite « rapide » consistant en l'abattage diagnostique des animaux réagissants ;
  - une voie dite « conservatoire » consistant au recontrôle des bovins réagissants par interféron gamma puis par intradermotuberculination comparative.

Annexe II : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion faible en élevage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département] ;**

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le [**DATE INTERVENTION**] sur les bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** identifié par le n°EDE [**EDE**] est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

4. Abattage diagnostique des bovins [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Toutefois, l'abattage diagnostique des bovins peut être remplacé par un contrôle par intradermotuberculination comparative dans un délai de six semaines minimum après la date initiale du dépistage.

5. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

6. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, modulation de primes, retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe III : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion forte en élevage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département] ;**

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le [**DATE INTERVENTION**] sur les bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** par le n°EDE [**EDE**] est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

3. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
– dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
– dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
4. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
5. Abattage diagnostique des bovins [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
6. Mise en œuvre dès réception du présent arrêté et sous 15 jours d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les bovins qui n'avaient pas encore été détectés notamment en raison de leur âge.
7. Mise en œuvre à partir d'un délai de 6 semaines après l'abattage diagnostique des animaux ayant réagi, ou à partir d'un délai de 6 semaines après l'isolement des animaux ayant réagi en fonction des conditions d'isolement, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins du cheptel dont l'âge est compatible avec ce dépistage. Ce dépistage peut être complété par la réalisation de dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma.
8. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
9. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
10. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
11. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
12. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, modulation de primes, retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe IV : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion à l'abattoir

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département] ;**

CONSIDERANT la découverte de lésion(s) évocatrice(s) de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le [**DATE INTERVENTION**], de la carcasse du ou des bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS A LESION**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification « officiellement indemne de tuberculose »

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** par le n°EDE [**EDE**] est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de

la protection des populations de [**Département**].

4. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

5. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

7. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

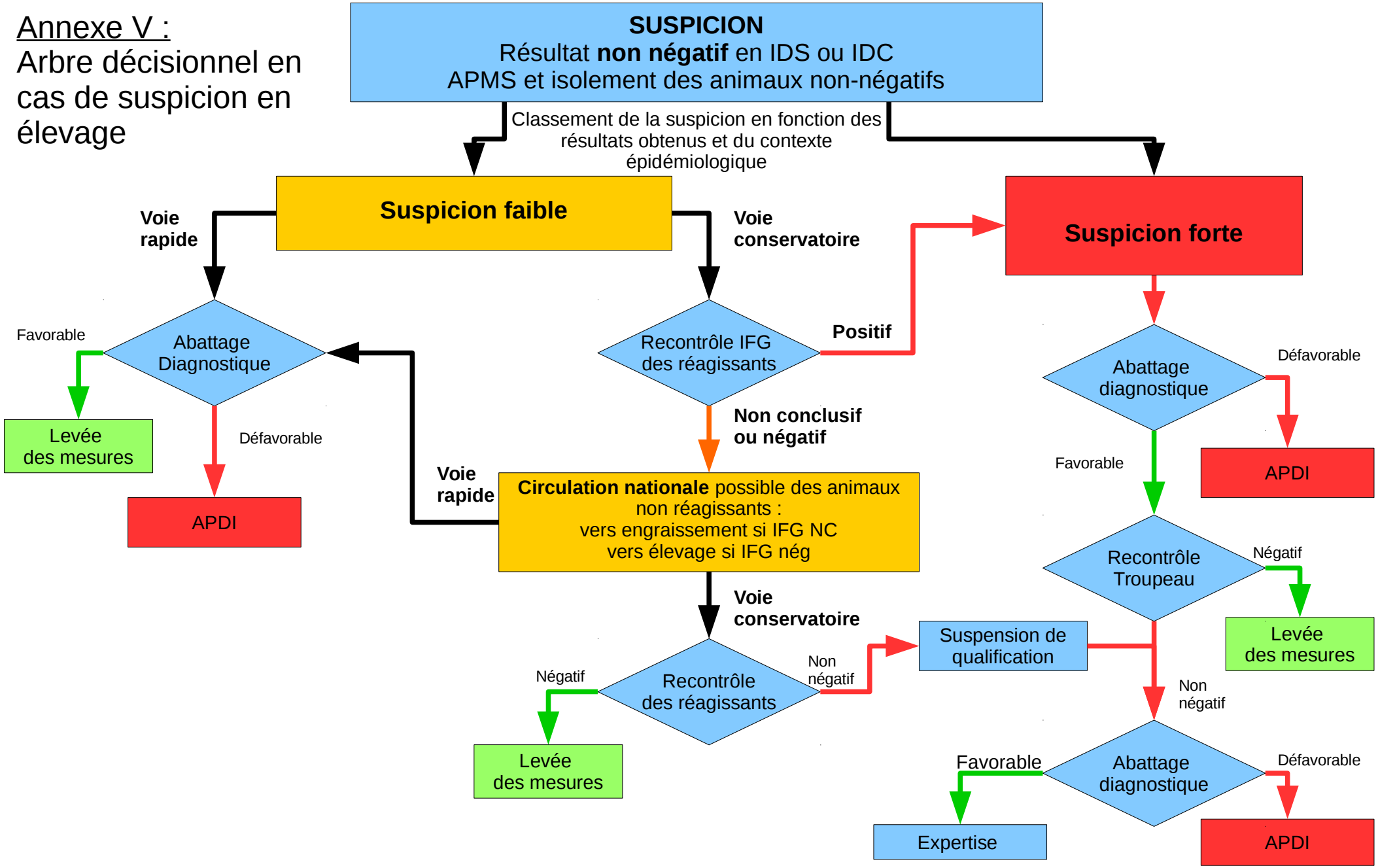
ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

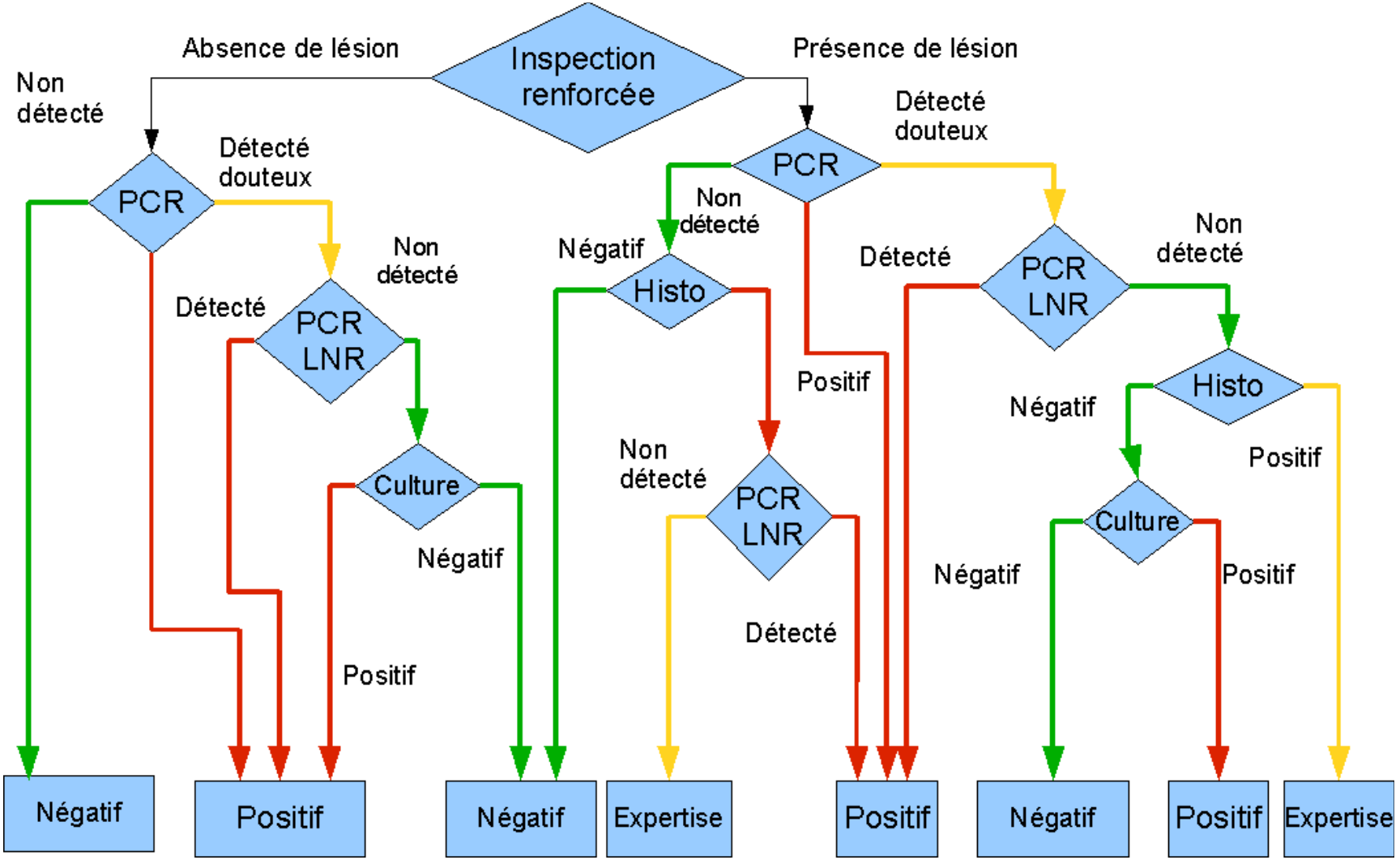
Fait à

Annexe V :

Arbre décisionnel en cas de suspicion en élevage



Annexe VI : Séquence analytique en abattage diagnostique



Annexe VII : Arbre décisionnel en cas de découverte de lésion évocatrice de tuberculose bovine à l'abattoir

